Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisation de manifestations sportives

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 (RSN 152.100);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisation de manifestations sportives, du 17 juin 2009, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 1, 2 et 3

¹Toute manifestation sportive doit être annoncée préalablement au service par les organisateurs.

²L'annonce doit contenir le nom du ou des organisateurs, les lieux de départ et d'arrivée, le nombre de participants ainsi que les dates prévues de la manifestation; elle doit être accompagnée d'un plan indiquant le parcours projeté et d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

³Elle doit être présentée au moyen du formulaire papier officiel ou par saisie des informations dans la rubrique correspondante du guichet cartographique du système d'information du territoire neuchâtelois.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 octobre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND